

COMMUNE DE LANGUEUX

Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Étaient présents Mesdames Malorie MEHEUST, Sylvie GUIGNARD, Isabelle POULAIN-COLANI, Laura BLEVIN, Maryline NIVET, Isabelle ETIEMBLE, Angélique STEUNOU, Françoise GALLOUET, Françoise HURSON, Valérie TRAISSAC, Marie-Noëlle MORISE, Amandine ANDRE, Marion BOUCHEVREAU

Messieurs Richard HAAS, Eric TOULGOAT, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Olivier LECORVAISIER, Christian KERAUTRET, Jean-Louis SENECHÉAU, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Yann SOULABAIL, Jean-Yves HINAULT, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Christophe MINAUD

Absents excusés Mesdames Catherine PEPIN (pouvoir donné à Isabelle POULAIN-COLANI)
Monsieur Michaël BAUDET (pouvoir donné à Eric TOULGOAT)

Secrétaire Madame Malorie MEHEUST

Secrétaire auxiliaire Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2022-118

**AVIS SUR LES DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL DES SALARIES DE COMMERCE DE DETAIL EN 2023**

Rapporteur : Madame Malorie MEHEUST – Adjointe au Développement Economique et à l'Administration Générale

L'article L 3132-26 du Code du Travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an.

Il est rappelé que préalablement à sa décision, le Maire doit solliciter l'avis du Conseil Municipal et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés concernés. En outre, au-delà de 5 dimanches autorisés, l'avis conforme de Saint-Brieuc Armor Agglomération doit être recueilli.

La liste des dimanches autorisés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Par ailleurs, le Code du Travail prévoit que les commerces de détail alimentaire, dont la surface de vente est supérieure à 400 m², doivent déduire 3 jours fériés travaillés des dimanches désignés par le Maire (art L 3132-26 du Code du Travail).

Plusieurs enseignes de l'Espace Commercial de Langueux ont sollicité des dérogations au repos dominical en 2022. La liste est ci-annexée.

Il est précisé que seuls les magasins « PICARD » et « DARTY » ont joint à leur demande un extrait du procès-verbal de la réunion de leur Comité Social et Economique (CSE) qui a recueilli un avis défavorable.

Neuf organisations syndicales ont été sollicitées pour donner leur avis sur les demandes de dérogation en 2022, et, à ce jour, cinq ont répondu :

- La Confédération Générale du Travail : avis défavorable sur toutes les demandes de dérogations,
- La Fédération Syndicale Unitaire : avis défavorable,
- La Confédération Française de l'Encadrement / Confédération Générale des Cadres : avis favorable au regard du caractère exceptionnel des dérogations,
- Le Mouvement des Entreprises de France : avis favorable,
- Force Ouvrière : avis défavorable.

Compte-tenu de l'impact de la crise sanitaire sur le secteur économique depuis quelques années ;

Considérant :

- que la loi impose que seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du Maire ;
- qu'ils bénéficient d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée équivalente ;

Il est proposé d'autoriser l'emploi de salariés les dimanches suivants :

Pour tous les établissements de vente au détail, toutes branches commerciales comprises, à l'exclusion des concessionnaires motos et automobiles.

- le dimanche 2 juillet 2023 (soldes d'été)
- le dimanche 27 août 2023 (rentrée scolaire)
- le dimanche 26 novembre 2023 (Black Friday)
- les dimanches 10 et 17 décembre 2023 (fêtes de fin d'année)

En conséquence, **je vous propose** :

- de donner un avis sur les demandes de dérogation au repos dominical, pour l'année 2023 telles mentionnées ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Jean-Yves HINAULT, contre de Jean BELLEC, Marie-Noëlle MORISE, Jean-Pierre REGNAULT, Françoise HURSON, Amandine ANDRE, Valérie TRAISSAC, Marion BOUCHEVREAU, Christophe MINAUD).